

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020/42 **Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la communauté de communes Val Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le surcroît de travail occasionné par l'épidémie de Covid-19 pour certains agents de la communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une prime exceptionnelle est versée à certains agents de la communauté de communes Val Vanoise qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 2 :

Cette prime est versée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel.

Son montant est modulé, dans la limite du plafond de 1 000 euros, en fonction du nombre de jours de présence effective des agents concernés durant la période de confinement.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires de la prime, ainsi que le montant alloué à chacun d'entre eux, sont détaillés ci-après :

Nom	Prénom	Total prime
ANDOLFATTO	Freddy	485,71
BELLIN	Denis	434,29
BENGRICHE	Yanisse	382,86
BERGERI	Nicolas	408,57
BILLON	Angèle	151,43
BLANC	Cindy	151,43
BLANC	Jean-Luc	434,29
BLANC	Pascal	125,71
BOBBIO	Alain	357,14
BOURNIER	Adeline	177,14
BOURZEIX	Simon	125,71
BOUTELEUX	David	537,14
BRETIN	Marina	125,71
BRIN	Danyla	228,57
CHAPUIS	Hélène	125,71
CHAPUIS	Séverine	125,71
CHRISTIEN	Yoan	305,71
COMBE	Anaïs	125,71
COMTE	Lucie	125,71
COMTE	Fabien	434,29
CURTET	Stéphane	460,00
DEZANNEAU	Pascal	305,71
DORANGEVILLE	Damien	125,71
DUNAND	Pascal	485,71
DUNAT	Lionel	614,29
DUPE	Jean-Luc	382,86
DURANDARD	Charline	125,71
ESPANET	Yannick	537,14
EYNARD-ROCHE	Estelle	125,71
EYNARD-VERRAT	Nicolas	537,14
FACHAUX	Tony	280,00
FARINHA	Manuela	382,86
FAVRE	Laurent	408,57
FAYOLLE	Gwenaël	382,86
FLEUROT	Pamela	280,00
FOURQUIER	Quentin	382,86
GAULEN	Sébastien	434,29

GERVAIL	Brigitte	125,71
GUEURET	Samuel	408,57
GUIGONNET	Marcella	100,00
HAZUCKA	Yanis	228,57
JAY	Carole	151,43
JOANNON	Mélanie	151,43
LAURENT	Flavien	382,86
LAURET	Ludovic	382,86
LEMESTRE	Yohann	151,43
LIABEUF	Françoise	434,29
LOIT	Stéphane	408,57
LOUDOUEINEX	Philippe	280,00
MAEGEY	Emmanuel	511,43
MALTA	Paul	434,29
MARICHAL	Sébastien	357,14
MELET-ROSA	Nicolas	382,86
MERIAUX	Rodrigue	382,86
MICHEL	Guillaume	305,71
MICHEL	Mathieu	382,86
MOAL	Jimmy	408,57
MONGELLAZ	Yves	125,71
MOURTZINOS	Dominic	280,00
PHILIPPE	Ludovic	228,57
PRACCA	Lysiane	125,71
ROBIN	Maeva	280,00
ROY	Marie-Ange	357,14
ROY	Edwige	331,43
ROYER	Arnaud	100,00
SANTER	Emmanuel	588,57
SERRI	David	305,71
SOLLIER	Rose-Marie	305,71
TATOUD	Gérard	331,43
TIREAU	Nicolas	382,86
TRONCHET	Christophe	408,57
VALESH	Richard	434,29
VERNEX	Jessy	408,57
VIDON	Tony	177,14
VILLIEN	Félicien	305,71
VILLIEN	Laurent	382,86

ARTICLE 4 :

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique, constaté sur la paie du mois de mai 2020.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel, le 20 mai 2020

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-58

Marché public n°2019_FCS_0004 relatif à la location de véhicules de collecte d'ordures ménagères - Avenant pour la fourniture de deux camions de collecte supplémentaires de mai à octobre 2020

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement les articles L 2194-1, R 2194-2 et R 2194-10,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2019/69 du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2019 relative à l'attribution d'un marché de location de véhicules de collecte d'ordures ménagères,

Vu l'avis de modification publié au Journal officiel de l'Union européenne le 20/05/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un avenant au marché n°2019_FCS_0004 relatif à la location de véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Cet avenant a pour objet la prestation supplémentaire suivante : location de deux camions supplémentaires de mai à octobre 2020.

Le montant de cet avenant s'élève à 45 300 € HT, soit 54 360 € TTC, et représente 6,28% du montant initial du marché.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 23/06/2020

ID : 073-200040798-20200623-202058-CC



Fait à Bozel,

Le 22 mai 2020

Le Président,

Thierry MONIN

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-60

Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°01/01/2015 du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2015 portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes et autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 juin 2020

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances "Tourisme" à compter du 11 juin 2020 auprès de la Communauté de communes Val vanoise.

L'objet de cette régie est d'encaisser toutes les recettes liées à l'office du tourisme de la Communauté de communes Val Vanoise et de reverser toutes les recettes encaissées pour compte de tiers.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise dispose de la compétence "promotion du tourisme" sur le périmètre des communes de Bozel, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

L'office du tourisme de Bozel au 118 rue Emile Machet - 73 350 Bozel

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre.



ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Pour compte de tiers :

- La vente des permis de pêche pour le compte de la Fédération de pêche 73 et la Gaule Tarine ;
- La vente des forfaits de ski pour le domaine des 3 vallées pour le compte de la S3V.

Pour son compte :

- Vente de souvenirs et de brochures touristiques (livres, posters, tee-shirts, goodies...) ;
- Vente de visites guidées (galerie Hydraulica, FACIM, sentier découverte...) ;
- Location de courts de tennis ;
- Billetterie pour organisation d'événements.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par carte bancaire sur site via TPE
- En chèque
- En numéraire
- Par chèque vacances

Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

Reversement des recettes pour compte de tiers :

- Reversement des recettes des forfaits de ski pour le domaine des 3 vallées à S3V ;
- Reversement des recettes des permis de pêche pour la Fédération de pêche 73 et la Gaule Tarine.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire

ARTICLE 8 - L'intervention d'un régisseur et de ses mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination respectifs.

ARTICLE 9 - Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Chambéry.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur transmet chaque mois à la trésorerie de Bozel la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses effectuées.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur sera indemnisé du fait de cette fonction indemnitaire défini par la Communauté de communes Val Vanoise

ARTICLE 16 - Aucune indemnité ne sera versée aux mandataires et au mandataire suppléant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 11 juin 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-61

Suppression de la régie de recettes et d'avances placée auprès de la régie dotée de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'office du tourisme

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°01/01/2015 du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2015 portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes et autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018/232 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances TOURISME placée auprès de la régie dotée de l'autonomie financière chargée de l'office du tourisme,

Vu la décision n°2020-60 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances TOURISME,

Considérant la reprise en régie directe de la compétence tourisme, dont la création d'office du tourisme, par la Communauté de communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes et d'avances TOURISME placée auprès de la régie dotée de l'autonomie financière chargée de l'office du tourisme, créée par la décision n°2018/232, est supprimée à compter du 15 juin 2020.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 073-200040798-20200615-2020061-AR



Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 15 juin 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-62

Désaffectation de camions de la compétence ordures ménagères et acquisition à l'euro symbolique par la Communauté de communes Val Vanoise auprès de la commune de Courchevel

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1321-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L 2141-1,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement l'article 1,

Vu la délibération n°20/01/2014 du 6 janvier 2014 portant signature des procès-verbaux de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n°167/11/2014 du 3 novembre 2014 portant transfert des biens et intégration dans le patrimoine communautaire,

Vu la convention financière du 18 mars 2014 relative aux biens partiels mis à disposition pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées »,

Considérant que les biens annexés à la présente décision n'ont plus d'utilité dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées »,

Considérant que les biens annexés à la présente décision peuvent être désaffectés et rétrocédés à la commune de Courchevel,

Considérant que les biens annexés à la présente décision peuvent être acquis à l'euro symbolique par la Communauté de communes Val Vanoise auprès de la commune de Courchevel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les biens annexés à la présente décision sont désaffectés et rétrocédés à la commune de Courchevel.

ARTICLE 2 :

Le Président est autorisé à acquérir à l'euro symbolique auprès de la commune de Courchevel les biens objet de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le 17/06/2020



ID : 073-200040798-20200616-2020_62-DE

ANNEXE 1

	Marque	N°Immatriculation	Date de 1ère immatriculation
1	RENAULT	CH-944-KB	03/01/2008
2	MITSUBISHI	3147-VX-73	06/07/2012

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-63

Adoption du règlement intérieur de l'Ecole des Arts

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement l'article 1,

Vu le projet de règlement intérieur de l'Ecole des Arts,

Considérant que depuis le 1er janvier 2015, le fonctionnement de l'école de musique est assuré par un service unifié entre les trois communautés de communes Val Vanoise, Vallée d'Aigueblanche et Cœur de Tarentaise et que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise a été mandatée par les deux autres pour assurer la gestion quotidienne du service unifié,

Considérant que chacun des membres doit délibérer dans les mêmes termes pour que le projet de règlement intérieur soit adopté,

Considérant que le projet de règlement intérieur établissant les règles générales de fonctionnement, d'enseignement et de discipline applicables au sein de l'Ecole des Arts, a été présenté et validé au préalable par les membres du service unifié,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet de règlement intérieur de l'Ecole des Arts, tel que présenté en annexe de la présente décision, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Il sera porté à la connaissance des représentants légaux des élèves mineurs et des adultes qui s'engagent à en accepter les termes lors de leur inscription à l'École des Arts.



ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 19 juin 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES ARTS

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 073-200040798-20200622-D2020_3-AR

Le règlement intérieur de l'École des Arts s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits à l'École des Arts qu'ils reçoivent un enseignement de Musique, de Danse ou de Théâtre le cas échéant, ainsi qu'à leurs enseignants, pour les sites d'enseignement de Moûtiers et de Bozel.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement de l'École des Arts.

Préambule

L'École des Arts est un service unifié de trois communautés de communes : Vallées d'Aigueblanche, Val Vanoise et Cœur de Tarentaise, pour l'enseignement de la Musique et de deux communautés de communes : Vallées d'Aigueblanche et Cœur de Tarentaise, pour l'enseignement de la Danse. D'autres enseignements comme le Théâtre pourraient être proposés.

Elle a pour mission l'éducation artistique, le développement et l'enseignement de ces disciplines artistiques sur le territoire et propose des parcours adaptés à tous les âges en s'adressant à tous ceux qui ont envie de découvrir, de s'initier et de pratiquer. Elle suscite et organise des manifestations dans ces domaines, conformément aux schémas d'orientation pédagogique nationaux et au schéma des enseignements artistiques du Conseil départemental de la Savoie.

Son organisation s'articule autour de trois documents de référence :

Le projet d'établissement, le projet pédagogique et le règlement intérieur, disponibles sur le site internet de l'école : www.ecole-des-arts.fr

I Organisation de l'établissement d'enseignement artistique

Article 1 : Documents de référence

Le projet d'établissement définit l'organisation des enseignements et les priorités éducatives de l'École des Arts. Il précise les valeurs de l'établissement et les objectifs fixés pour les années à venir. Il est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les Conseils communautaires.

Le projet pédagogique définit les différents socles d'apprentissage, cursus d'enseignement, les publics visés, les objectifs, les durées et contenus. Il précise les modes d'évaluation et conditions requises pour accéder au niveau suivant. Il est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les Conseils communautaires. L'apprentissage de la musique est fondé sur trois socles obligatoires : la technique instrumentale ou vocale, la pratique collective et la formation musicale.

Les socles d'apprentissage de la danse pour les esthétiques classique et contemporaine sont : la technique, la culture chorégraphique et l'anatomie.

Le règlement intérieur est approuvé par le comité de pilotage du service unifié et par les Conseils communautaires. Les représentants légaux des élèves mineurs et les élèves adultes s'engagent à en prendre connaissance et en acceptent les termes lors de l'inscription.

Les périodes de fonctionnement de l'École des Arts suivent le calendrier scolaire de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Les locaux d'enseignement

La musique et le théâtre le cas échéant sont enseignés dans les locaux de l'école des Arts à Moûtiers (108, avenue des Salines Royales), où la majorité des cours de musique est dispensée, et à Bozel pour la musique (bâtiment des tilleuls et salle sous la mairie).

La danse est exclusivement enseignée à Moûtiers, dans plusieurs salles de cette ville - le studio de danse Jonquille, l'Auditorium, la salle des fêtes ou encore la scène de la salle Maurice Calloc'h. Les lieux d'enseignement de la danse peuvent évoluer en cas de nécessité.

Article 3 : *Le secrétariat*

Le secrétariat de L'École des Arts est situé à Moûtiers dans les locaux de l'école, 108, avenue des Salines Royales. Il est ouvert les lundis et mercredis de 8h à 12h et de 13h30 à 18h00 et le jeudi de 13h30 à 16h30. Toutes les informations concernant la vie de l'école transitent par le secrétariat. Cette voie est la source d'informations officielles, également relayées sur le site internet de l'école : www.ecole-des-arts.fr
Les représentants légaux doivent informer le secrétariat de l'absence d'un élève (par téléphone ou courriel).

Pour tout contact, téléphoner au 04 79 24 33 49 ou par courriel : ecoledesarts@coeurdetarentaise.fr

Article 4 : *Les enseignants*

Chargés du suivi pédagogique de l'élève, les enseignants sont les premiers interlocuteurs des parents et peuvent transmettre une information qui sera confirmée par le secrétariat après avoir été entérinée par le directeur.

Placés sous l'autorité du directeur, ils sont nommés par le Président de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise, ou recrutés en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enseignants sont tenus de respecter l'emploi du temps défini en début d'année. Le jour et l'heure de cours ne pourront pas être changés sans accord préalable du directeur. Toutes modifications de planning et lieux de cours seront officiellement confirmées par le secrétariat aux représentants légaux.

Tout enseignant empêché (hors absence autorisée : maladie, formation...) doit rattraper ses cours. Il doit adresser au directeur une proposition de report de cours écrite (formulaire prévu à cet effet) au moins deux semaines avant son absence. Le report sera accordé si les modalités proposées conviennent aux élèves à leurs représentants légaux et à l'organisation de l'école.

Les enseignants doivent effectuer un suivi des absences de leurs élèves et les transmettre au secrétariat. Les élèves mineurs sont sous leur responsabilité pendant la durée du cours.

Les enseignants sont responsables des instruments, partitions et matériel qui leur sont confiés pour le service. Ils s'engagent à ranger la salle, éteindre les appareils utilisés (sonorisation, ordinateurs...) et les lumières (y compris salle des professeurs s'il y a lieu). Ils veillent à la fermeture des fenêtres, des portes et du portail.

Article 5 : *Le directeur*

Le directeur est garant du fonctionnement général de l'École et de l'enseignement artistique.

Il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par les élus du service unifié et du Conseil communautaire de Cœur de Tarentaise. Il s'assure de l'adéquation des enseignements avec les objectifs définis dans le projet pédagogique de l'établissement et les documents de cadrage départementaux et nationaux.

Joignable via le secrétariat de l'école, il assure le lien entre les enseignants et les parents d'élèves, le secrétariat, les services de la communauté de communes Cœur de Tarentaise et les élus.

II Inscription et frais de scolarité

Article 1 : *Le règlement intérieur*

L'inscription à L'École des Arts est effective à la condition expresse que les mineurs et les élèves adultes prennent connaissance et acceptent les termes du règlement intérieur.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur de l'École des Arts. La fiche d'inscription désigne par ailleurs le représentant qui reçoit et s'acquitte de la facture des droits d'inscription.

Article 2 : *Conditions d'inscription, de réinscription*

L'École des Arts accueille en priorité les élèves enfants et adultes à partir de 4 ans qui résident sur le territoire CCCT, CCVA et CCVV

Les réinscriptions des anciens élèves sont prioritaires. Elles font l'objet d'une communication par courriel, voie de presse et affichage.

Tout élève dont les droits d'inscription N-1 n'auraient pas été acquittés ne pourra pas être réinscrit.

Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire entière (de septembre à juin) pour la Musique et le Théâtre. .

Toute année commencée est dûe.

Les inscriptions aux cours de danse sont accessibles aux élèves du territoire et hors territoire. Elles peuvent être prises pour l'année scolaire entière ou par trimestre.

Le dispositif Aménagement d'Horaires Danse fait l'objet d'un règlement spécifique en annexe de ce document. Tout trimestre commencé est dû.

Chaque nouvel élève bénéficie de trois cours d'essai en début d'année scolaire. En cas d'arrêt définitif des cours, les parents préviennent la direction par écrit à l'issue du troisième cours.

Article 3 : *Modalités d'inscription*

Les ré-inscriptions sont possibles depuis l'extranet. Une information précisant les modalités est adressée aux élèves, ou auprès du secrétariat de l'École des Arts.

Les inscriptions des nouveaux élèves se font en juin et en septembre dans la limite des places disponibles. Aucune inscription ne sera prise au-delà du 30 septembre.

NB : Une réinscription peut être accordée à des élèves inscrits à l'école N-1 qui ne seraient pas/plus habitants du territoire, en fonction des places disponibles.

Article 4 : *Les élèves de chorales*

La chorale Enfant/Adolescent et Adulte fait partie du département Musique. L'inscription à la chorale est annuelle avec la possibilité de régler au trimestre. Elle est ouverte aux habitants des territoires CCCT, CCVA et CCVV. Le tarif est voté annuellement. Les élèves inscrits à L'école des Arts, hors Fanfare, ont accès gratuitement à la chorale.

Article 5 : *Les élèves saisonniers*

Les élèves qui ne sont pas présents sur le territoire pour l'ensemble d'une année scolaire du fait du caractère saisonnier des activités professionnelles des représentants légaux sont considérés comme des élèves saisonniers, à ce titre ils bénéficient d'un tarif adapté qui correspond à la moitié du tarif annuel. L'attribution de ce tarif est conditionnée par la présentation d'un document justifiant du caractère saisonnier de l'activité professionnelle du demandeur ou des représentants légaux de l'élève mineur. L'activité saisonnière doit avoir

pour conséquence une résidence en Savoie discontinuée sur l'année
professeurs, les élèves saisonniers ne participent pas aux spectacles de fin

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 073-200040798-20200622-D2020_3-AR

scolarité : deux ans
contraintes des
d'année.



Article 6 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération concordante du Conseil communautaire des communautés de communes membres du service unifié. **Ils constituent un forfait.** Les jours fériés sont déjà décomptés. Les frais de scolarité sont pris en charge par le représentant légal lors de l'inscription.

Le tarif annuel de l'Aménagement d'Horaires Danse est arrêté au plus tard le 31/09/N. Il est déterminé en fonction des effectifs inscrits à l'aménagement d'horaires danse. Il s'ajoute au tarif d'inscription à au moins 2 cours de danse hebdomadaire (cf le règlement appliqué à l'AHD annexé à ce document).

Article 7 : Facture

La facture est éditée en un seul exemplaire. Elle est adressée au représentant légal explicitement désigné comme destinataire de la facture. Le représentant légal est signataire de la fiche d'inscription.

Le secrétariat est en mesure de communiquer le montant de la facture au second représentant légal.

Article 8 : Règlement des droits d'inscription

Les droits d'inscription aux cours de Musique et de Théâtre le cas échéant sont à régler au Trésor public, à réception d'une facture.

L'engagement des élèves de Musique et de Théâtre le cas échéant étant annuel, les frais de scolarité sont dus pour l'année entière (septembre à juin). Ils restent acquis à l'école, même si l'élève, pour une raison quelconque, cesse de fréquenter les cours.

Le représentant légal désigné explicitement et signataire de la fiche d'inscription s'acquitte des droits d'inscription à réception d'une facture annuelle adressée au cours du premier trimestre scolaire. Les droits doivent être réglés dans leur intégrité.

Ces droits peuvent être réglés en trois fois, sur demande écrite du représentant légal de l'élève qui s'engage à s'acquitter des trois factures établies mi-novembre, mi-février et mi-mai même si l'élève cesse de fréquenter les cours avant la fin de l'année scolaire.

Les droits d'inscription aux cours de Danse sont à régler à l'École des Arts, à réception d'une facture.

L'engagement des élèves aux cours de Danse est annuel ou trimestriel.

Le représentant légal désigné explicitement et signataire de la fiche d'inscription s'acquitte des droits d'inscription à réception d'une facture annuelle adressée au cours du premier trimestre scolaire ou de trois factures établies mi-novembre, mi-février et mi-mai. Tout trimestre commencé est dû même si l'élève cesse de fréquenter les cours. Les droits doivent être réglés dans leur intégrité.

L'engagement des élèves du dispositif Aménagement d'Horaires Danse (AHD) est annuel.

Le représentant légal désigné explicitement et signataire de la fiche d'inscription s'acquitte des droits d'inscription à réception d'une facture annuelle adressée au cours du premier trimestre scolaire. Cette facture comprend le tarif annuel AHD et l'inscription à au moins 2 cours de danse hebdomadaire pour toute l'année. Les droits doivent être réglés dans leur intégrité.

Ces droits peuvent être réglés en trois fois, sur demande écrite du représentant légal de l'élève qui s'engage à s'acquitter les trois factures établies mi-novembre, mi-février et mi-mai.

La première facture comprend le tarif annuel AHD et la facturation de au moins 2 cours de danse hebdomadaire pour le premier trimestre. Les factures 2 et 3 comprennent l'inscription à au moins 2 cours de danse hebdomadaire par trimestre.



Les règlements Danse peuvent être remis :

Au secrétariat de l'École des Arts aux horaires d'ouverture.

Par courrier adressé au siège de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise A l'attention de l'École des Arts 133 Quai Saint-Réal 73600 Moûtiers.

Article 9 : Location d'instrument de musique

La location d'instrument de musique est possible moyennant une cotisation fixe et identique à tous les instruments.

La location donne lieu à une facturation annuelle ou trimestrielle **à régler au Trésor public, à réception d'une facture.**

Le professeur identifie l'instrument qui convient à l'élève.

La location d'un instrument impose la signature d'un contrat de location auprès du secrétariat. Ce document dont la durée ne peut excéder une année scolaire, prévoit que le loueur émarge chaque trimestre pour confirmer la location. Une mise à disposition peut-être accordée pendant la période estivale sur demande écrite du loueur validée par le directeur.

La restitution de l'instrument suspend la facturation du trimestre T+1. Tout trimestre commencé est dû et sera automatiquement facturé.

Le loueur est responsable de l'instrument et de l'étui qui lui sont confiés. Les éventuelles réparations, l'entretien, les consommables (cordes, anches...) sont à sa charge.

Une révision obligatoire de l'instrument sera à la charge du locataire lors du retour de l'instrument.

Article 10 : Moyens de paiement

Droits d'inscription aux cours de Musique et de Théâtre :

- Chèque bancaire
- Espèces
- D'autres modes de paiement comme le paiement sécurisé PayFiP (par prélèvement unique ou carte bancaire) pourraient être mis en place.

Droits d'inscription aux cours de Danse :

- Chèque bancaire
- Espèces
- Coupon sport et Chèque vacance
- D'autres modes de paiement comme le paiement sécurisé PayFiP (par prélèvement unique ou carte bancaire) pourraient être mis en place.

Article 11 : Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire compensatrice peut être accordée aux familles en cas de cours non tenus en raison de l'absence non remplacée d'un enseignant pour une durée supérieure à **15 jours consécutifs.**

Pour les usagers qui auront réglé l'année entière (facturation annuelle), il sera procédé à un remboursement ou à une réduction du titre initial à hauteur de l'indemnité. Cette procédure intervient en fin d'année scolaire N.

Pour les usagers qui auront réglé au trimestre (facturation trimestrielle), l'indemnité est appliquée à T+1.

La location d'instrument de musique n'entre pas dans le champ d'application de l'indemnité de compensation (cf Article 7).

Article 12 : Remise

Une remise de 20€ par élève est accordée à partir du 2ème élève d'un même foyer fiscal. Cette remise s'applique aux élèves inscrits à l'École des Arts hors Fanfare et Chorales.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 073-200040798-20200622-D2020_3-AR

Cette remise

Berser
Levraut

III Responsabilité

Article 1 : *La responsabilité des élèves mineurs*

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leur professeur pendant la durée du cours, à l'horaire défini par l'emploi du temps. Ils ne peuvent quitter le cours sous aucun prétexte sauf si les représentants légaux, ou une personne dûment désignée sur la fiche d'inscription, viennent le chercher sur le lieu du cours.

Dans la mesure du possible, les représentants légaux sont prévenus des absences des enseignants par affichage sur les lieux de cours, courriels ou textos.

Les représentants légaux devront s'assurer que le professeur est bien présent avant de laisser leur enfant.

Les enseignants sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents ou représentants légaux pendant les cours. En règle générale, celle-ci n'est pas admise, de même que celle de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 2 : *Départs à la fin des cours*

Les représentants légaux qui autorisent leur enfant mineur à quitter seul L'École des Arts à la fin des activités doivent indiquer leur accord sur la fiche d'inscription ou de réinscription.

Ils doivent également indiquer sur la fiche d'inscription ou de réinscription, les noms et prénom de la personne autorisée à quitter l'établissement avec leur enfant à la fin du cours.

Pour les représentants légaux qui autorisent leur(s) enfant(s) à partir seul à la fin des activités, les professeurs laissent partir les élèves mineurs à l'horaire de fin d'activité indiqué dans l'emploi du temps. A partir de ce moment précis, les élèves mineurs ne sont plus sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Nous demandons aux représentants légaux qui ne souhaitent pas que leur enfant parte seul de bien vouloir respecter les horaires. Les enfants non récupérés en fin de cours seront confiés à la gendarmerie.

Article 3 : *Responsabilité de l'École des Arts lors de manifestations publiques*

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique durant la plage horaire indiquée pour chaque manifestation (répétition et spectacle...). En dehors de ces horaires les élèves mineurs sont sous la responsabilité des représentants légaux.

Les manifestations publiques font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utiles des dates de ces manifestations et leur présence est obligatoire.

Lors de ces manifestations organisées sous la responsabilité de l'école, dans les locaux d'enseignement ou à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, respectueux des valeurs déclinées dans le projet d'établissement et contribuant à la bonne réputation de L'École des Arts.

Article 4 : *Droit à l'image*

L'école se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves et d'utiliser ses éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion, lorsque les parents l'ont autorisé (cadre réservé à cet effet dans la fiche d'inscription).

Article 5 : *Instruments et matériel confié*

Les enseignants ont la responsabilité des instruments, partitions et du matériel qui sont confiés pour le service.

Les élèves de Découverte et de première année de 1er cycle peuvent louer leur instrument à l'école. Des la deuxième année, les élèves doivent disposer de leur instrument personnel. Ils peuvent le louer à l'école dans la mesure des disponibilités. Seul le secrétariat est en mesure de confirmer la location et procédera à la facturation.

Aucun professeur ou élève ne peut emprunter du matériel, hors des locaux d'enseignement sans autorisation préalable écrite de la Direction.

Il appartient aux élèves sous l'autorité de leurs enseignants de ranger la salle, d'éteindre les appareils de sonorisation utilisés et de veiller à l'extinction des lumières. Les enseignants veilleront, au moment de leur départ à la fermeture des fenêtres, à l'extinction des lumières des couloirs d'accès et salle des professeurs, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'établissement s'il y a lieu.

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'École des Arts. Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'école.

Article 6 : *Responsabilité en cas de dégradation*

Les responsables légaux sont responsables des dégradations commises par les élèves aux bâtiments, mobiliers ou instruments de l'école. Ils devront souscrire une assurance couvrant leur Responsabilité Civile. Un accident ne pourrait être imputable à la collectivité, propriétaire des locaux, que dans la mesure où sa responsabilité civile serait reconnue par les textes en vigueur ou par les tribunaux. **Les réparations des instruments en location sont à la charge des parents.**

Article 7 : *Objets de valeurs*

L'école des Arts n'est pas responsable des objets de valeur que l'élève porte sur lui. Elle se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte ou sinistre.

IV Parcours d'enseignement

Article 1 : *Les différents parcours d'enseignement*

Les différents parcours proposés, pour chaque spécialité enseignée, s'appuient sur le projet d'établissement et les schémas d'orientation pédagogiques du Ministère de la Culture et du schéma départemental du Conseil départemental de la Savoie.

Les cursus sont détaillés dans le projet pédagogique de l'établissement.

Éveil, Initiation, Découverte, Cycle 1, Cycle 2 diplômant, Cycle 2 non diplômant, Hors cycle,

L'enseignement de la musique est fondé sur trois socles : La Formation Musicale, La pratique collective, La technique instrumentale.

Les pratiques musicales collectives sont proposées : Fanfare Adolescents et adultes, Chorales Enfants à partir de 6 ans/ Adolescents à partir de 12 ans/Adultes.

La pratique d'un second instrument de musique est possible après validation de l'examen de fin de 1er cycle. Toutefois, elle est possible en cas d'accord express des enseignants de chaque instrument.

Pour la danse, les esthétiques classique et contemporaine sont enseignées. L'enseignement est fondé sur la pratique collective.

Les enseignements spécifiques

Un enseignement renforcé de la danse et de la musique peut être organisé en partenariat avec des établissements scolaires de 2nd degré du territoire.

Un enseignement spécialisé peut-être proposé à la demande de communes du territoire, à des élèves de 1er degré dans le cadre du dispositif "Orchestre à l'école".

Des interventions en milieu scolaire, Établissement d'Accueil du Jeune Enfant, Centres hospitaliers ou sociaux, EHPAD... peuvent être assurées par l'Intervenante en milieu scolaire sur sollicitation des structures bénéficiaires.

Accompagnement aux pratiques amateurs sur sollicitation des structures bénéficiaires.

Article 2 : *Emploi du temps*

L'emploi du temps des élèves est établi en début d'année et doit être respecté.

Tous changements ; report, récupération de cours, répétition... doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur dont l'accord préalable est obligatoire.

Seul le secrétariat est en mesure de confirmer officiellement toutes modifications d'horaires auprès des représentants légaux.

Les congés maladie des professeurs et absences en raison de formation ne seront pas remplacés.

Les absences d'élèves ne font pas l'objet d'un report de cours.

Article 3 : *Évaluation et Examen*

Tous les élèves sont soumis à une évaluation continue, et à un examen de fin de cycle tel que défini dans le projet pédagogique de L'École des Arts.

L'Examen de fin de 1er cycle tient compte à la fois du contrôle continu et de l'examen de fin d'année, en relation avec le directeur, les professeurs et les jurys. Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'auditions, la présence à celles-ci étant obligatoire au même titre que l'évaluation de fin de cycle.

Un élève sera admis dans le cycle supérieur lorsqu'il aura rempli toutes les unités de valeur du cycle.

La fin du 2è cycle est validée par un diplôme départemental : le Brevet d'Étude Musicale (Formation musicale, Instrument, Musique Actuelle Amplifiée)

Les dates, heures et lieux des examens sont communiqués par voie d'affichage et l'envoi d'un convocation adressée par le secrétariat.

Article 4 : *Engagement et assiduité de l'élèves*

Les élèves s'engagent à respecter les horaires, à avoir un comportement respectueux des personnes et des biens. Les téléphones portables, chewing-gum et bonbons sont interdits durant les cours.

Un travail régulier en cours et à la maison sont gages de progression et de satisfaction personnelle.

Chaque élève doit avoir sur lui le numéro de téléphone des responsables légaux.

Les enseignants effectuent un suivi de la présence de leurs élèves. En cas de travail insuffisant, d'indiscipline, de manque d'assiduité (trois absences consécutives non justifiées), l'échelle des sanctions est définie comme suit : 1) Avertissement oral à l'élève 2) Avertissement écrit aux parents 3) Radiation de l'élève (les droits d'inscription restent acquis à l'école en totalité).

Toute mesure sera prise après entretien avec les responsables légaux.

Article 5 : *Tenues des élèves de danse*

L'élève doit se présenter en cours les cheveux correctement attachés (origines obligatoires pour la danse classique) et muni d'une tenue adaptée à la pratique de la danse soit :

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 073-200040798-20200622-D2020_3-AR



Éveil, Initiation :

Une combinaison académique (modèle précisé à la rentrée)

Danse classique : Pour les filles : un justaucorps pour les filles (modèle précisé à la rentrée), un collant coloris rose pâle et des chaussons demi-pointes coloris rose-pâle ou saumon avec élastique cousu sur le coup de pied. Pour les garçons : Un t-shirt près du corps et un collant de danse (modèle précisé à la rentrée) et des chaussons demi-pointes (coloris en fonction du collant)

Danse contemporain : Pour les filles: un justaucorps (modèle précisé à la rentrée), un collant noir sans pied et des pédilles ou/et des chaussettes. Pour les garçons : Un t-shirt près du corps et un legging noir et des pédilles ou/et des chaussettes.

Danse Jazz : Pour les filles : un justaucorps noirs, un collant noir sans pied et des chaussons de jazz noirs ou des chaussettes. Pour les garçons : Un t-shirt près du corps et un legging noir et des chaussons de jazz noirs ou des chaussettes.

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.ecole-des-arts.fr et dans les locaux de l'École des Arts. Les représentants légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs en prennent connaissance lors de l'inscription ou de la réinscription.

Fait le _____ à _____

Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Annexe 1 : Règlement Aménagement d'Horaires Danse

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-64

Indemnisation forfaitaire exceptionnelle Covid-19 accordée aux usagers en raison de la fermeture de l'École des Arts

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement l'article 1,

Considérant que l'École des Arts est fermée depuis le 16 mars 2020 conformément aux directives gouvernementales liées à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que malgré la proposition d'un suivi pédagogique à distance assuré par les professeurs, les conditions d'une reprise ne permettent pas d'envisager le retour d'un enseignement optimal d'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Afin de réaffirmer l'engagement aux côtés des familles et en faveur de l'éducation artistique et compte tenu de la fermeture de l'École des Arts en raison de l'épidémie de Covid-19, le montant des frais d'inscription acquittés par les usagers de l'École de musique est partiellement remboursé, sous la forme d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Personnes éligibles

L'indemnisation forfaitaire exceptionnelle est accordée aux usagers de l'École des Arts. Il s'agit des personnes s'étant acquittées des droits d'inscription pour suivre un enseignement de musique pour l'année scolaire 2019-2020.

Les noms et prénoms des usagers de l'École des Arts bénéficiant de cette mesure exceptionnelle ainsi que le montant de l'indemnité revenant à chacun sont mentionnés dans l'annexe "Indemnité musique" jointe à cette décision.

ARTICLE 3 : Montant de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle

Le montant total de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle s'élève à 26 571 euros pour la musique.

Le montant individuel de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle est calculé à partir des montants facturés. Ces montants correspondent aux tarifs et aux conditions d'octroi fixés par la délibération n°2019/68 "Approbation de la tarification 2019-2020 du service unifié de l'école de musique", au prorata des semaines de suppression des cours collectifs à compter du 16 mars 2020, soit une minoration de 32 %.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 19 juin 2020,

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Annexe - Indemnité forfaitaire musique

Civilité	Nom et prénom	Montant indemnisation
Monsieur	ADRIANO CHRISTIAN	140.00
Madame	ALBINHAC FREDERIQUE	196.00
Madame	ALLEMANO DALILA	52.00
Madame	ALZETTO PES CAROLINE	276.00
Madame	ANDREWS Kirsty	136.00
Monsieur	ANXIONNAZ YVES	121.00
Madame	ARENA GAIA	113.00
Madame	ARNOLD MARTINE	18.00
Madame	BACCONNIER DIANA	140.00
Madame	BAISSAS MARGAUX	121.00
Madame	BALLINI EVE	52.00
Madame	BATCHELOR MELANIE	276.00
Madame	BENOIT STEPHANIE	121.00
Madame	BINKERT MARIANNE	140.00
Madame	BLANC VALERIE	136.00
Madame	BLANC SOPHIE	106.00
Madame	BLANC PASCALE	140.00
Madame	BLANC Sylvie	136.00
Monsieur	BOCHILO IVAN	140.00
Madame	BODIN PAULINE	233.00
Madame	BONDEAU ALBERTE	140.00
Monsieur	BOSSEBOEUF PIERRE	70.00
Madame	BOUQUET SEVERINE	140.00
Monsieur	BOURGES THIERRY	140.00
Madame	VARROT SEVERINE	80.00
Madame	BOUTOUNET MARIA	98.00
Monsieur	BOUVIER GARZON DEREK	140.00
Madame	BRUN ARMELLE	53.00
Madame	BRUN DOMINIQUE	18.00
Madame	BRYANT KELLI	140.00
Madame	BUCARRUMAN NADIA	121.00
Monsieur	BURLET JEROME	60.00
Madame	CAILLAU Marion	121.00
Madame	CARRIN DELPHINE	140.00
Madame	CARROZZINO ROMINA	53.00
Madame	CARTOUX VERONIQUE	237.00
Monsieur	CASTILLON DIDIER	133.00
Monsieur	CERCLE PIERRE	38.00
Madame	CESAR VICTORIA	276.00
Madame	CHAMBEROT EVA	140.00
Monsieur	CHANAL DIDIER	18.00
Monsieur	CHAPUIS GILLES	140.00
Monsieur	CHAPUIS Nicolas	45.00
Madame	CHARDON CELINE	140.00

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020



ID : 073-200040798-20200622-D2020_2-AR

Monsieur	CHARDON BERNARD	140.00
Monsieur	CHARVOZ PIERRE	18.00
Monsieur	CHATELLET OLIVIER	121.00
Madame	CHAVOUTIER MYRIAM	38.00
Monsieur	CHEDAL ANGLAY CAMILLE	58.00
Madame	CLERGEAU CHARLOTTE	184.00
Madame	COASNE MAILYS	140.00
Madame	CREY Valérie	140.00
Madame	CREY KATYA	271.00
Madame	CRUCE TANYA	140.00
Monsieur	DAYNE ALEXIS	100.00
Monsieur	DAYNE OLIVIER	95.00
Monsieur	DECAUCHY FRANCOIS	100.00
Madame	DE MEO Meryl	38.00
Madame	DESCHAMPS JOELLE	160.00
Monsieur	DESMOULIERE JEAN	140.00
Madame	DESSUM CHLOÉ	276.00
Monsieur	DEVERGNIES BERNARD	98.00
Madame	DEVILLER CHRISTELLE	276.00
Madame	DIGARD JOELLE	115.00
Madame	DIKMEN CISEM	153.00
Madame	DI NAPOLI VALERIE	140.00
Madame	DODS ELODIE	160.00
Monsieur	DRAVET JOEL	60.00
Monsieur	DRONNEAU VALENTIN	293.00
Monsieur	DUARTE YVES	117.00
Madame	DUFOUR RYAN AMANDA	140.00
Madame	DUMAS Christina	38.00
Madame	DUMONT MARTINE	185.00
Madame	DUPAYS KATE	98.00
Madame	ERARD Caroline	93.00
Monsieur	EXCOFFIER RAPHAEL	276.00
Madame	EYBORD VALERIE	136.00
Madame	FABRE SOLENE	121.00
Madame	FENNAN NADIA	113.00
Madame	FERRARI SEVERINE	411.00
Madame	FISCHER MAGALI	121.00
Madame	HARLAUT EMMANUELLE	100.00
Madame	FRANCOIS CINDY	38.00
Madame	FREYDIER CHRISTELLE	140.00
Monsieur	FROMAGET ANDRE	100.00
Madame	GADUEL VALERIE	100.00
Madame	GAILLARD ROCHE EMILIE	100.00
Monsieur	GAUTIER ETIENNE	136.00
Madame	GENOVA CECILE	18.00
Madame	GEORGES LAURENCE	121.00
Madame	GHARBI CARINE	70.00
Madame	GOUBY STEPHANIE	276.00

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020



ID : 073-200040798-20200622-D2020_2-AR

Madame	GUIBAL AURELIE	353.00
Monsieur	GUIGONNET THIERRY	133.00
Monsieur	GUILLAUME BERTRAND	140.00
Madame	GUILLOT LAURE	196.00
Madame	HAMEL ELODIE	22.00
Madame	HAUTDIDIER CECILE	140.00
Madame	HAZUCKA ERIKA	136.00
Madame	HILDERAL MUNOZ VIRGINIA	121.00
Madame	HOLVOET LAURENCE	145.00
Madame	HUCHELOUP MARGAUX	100.00
Madame	JAY LINDA	61.00
Madame	JAY RANSOU EMILY	140.00
Madame	JEDRUCH MAJA	117.00
Madame	JOLLET MARIE	100.00
Madame	JORET ISABELLE	100.00
Madame	JOURDAN BRUTTI EUGENIE	168.00
Madame	JOURD'HUY ALIX	121.00
Madame	KARASIOVA NATALIA	117.00
Monsieur	KIEFFER ÉTIENNE	38.00
Monsieur	KLEIN LAURENT	140.00
Madame	KLEPZIG Claire	53.00
Monsieur	KOHLI JEAN PAUL	60.00
Madame	LACOSTE RACHEL	133.00
Monsieur	LAFFIN MARC	100.00
Madame	LAINÉ MARIE HELENE	100.00
Madame	LAUGIER Élodie	61.00
Monsieur	LAVIGNE Rudy	61.00
Monsieur	LECERF SEBASTIEN	276.00
Madame	LECORRONE CHARLOTTE	230.00
Madame	LEGER LAURENCE	121.00
Monsieur	LEGER NICOLAS	140.00
Madame	LEMOINE LAURENCE	140.00
Monsieur	LEYNAUD LUDOVIC	140.00
Madame	MACHET Muriel	100.00
Madame	MACHET JULIE	98.00
Monsieur	MAFFEZZOLI STEPHANIE	193.00
Madame	MAITRE FREDERIQUE	117.00
Monsieur	MAITRE MAXIME	53.00
Madame	MAITRE AMÉLIE	53.00
Madame	MAITRE CAROLINE	117.00
Madame	MALAVAL Sophie	136.00
Madame	MARTIN BELINDA	241.00
Madame	MARTIN FABIENNE	140.00
Madame	MARTIN LAME FRANCE	100.00
Madame	MCGREE SAM	100.00
Madame	ACHARD LAURE	93.00
Madame	MERANDON MARIE-BLANCHE	61.00
Monsieur	MERMOZ YVES	140.00

Madame	MICHAUD ALINE	53.00
Madame	MILJANOVIC ANA	271.00
Madame	MINJOLLET ELISA	140.00
Madame	MONDON STEPHANIE	456.00
Madame	MONTRADE CLAIRE	121.00
Madame	MOULIN Lise	121.00
Madame	MURAZ AURÉLIE	276.00
Madame	NAMIAS Nadine	53.00
Madame	NEWALL LUCY	38.00
Monsieur	NOVAIS FILIPE	140.00
Madame	OLLIER SANDRA	140.00
Madame	OLLIVIER MAGALI	80.00
Madame	PANQUET JEANNE	140.00
Madame	PERE ALEXANDRA	320.00
Madame	PERRET VIRGINIE	161.00
Monsieur	PERRIOLLAT JEROME	100.00
Madame	PERU YASMINE	164.00
Madame	PETIT VALERIE	133.00
Madame	PETIT DEMANGE CLAIRE	140.00
Madame	PETRI SOLANGE	140.00
Madame	PIRES NATHALIE	80.00
Monsieur	PLACENT FRANCK	276.00
Madame	PLAISANCE ANNE CECILE	140.00
Madame	PLANQUAIS EDWIGE	61.00
Monsieur	PORTHEAULT STEPHANE	185.00
Madame	RACAF OUAFI	196.00
Madame	RAMBOUX Lucie	130.00
Madame	REMON SYLVIE	133.00
Madame	RENAUD KARINE	193.00
Madame	HUGUES Valérie	155.00
Madame	ROBINOT RIZET LAETITIA	60.00
Madame	ROLLAND VALÈNE	100.00
Monsieur	ROLLAND NICOLAS	140.00
Madame	RUFFIER DES AIMES NATHALIE	140.00
Madame	RUFFIER MERAY EMILIE	140.00
Monsieur	SALITO Pierre	18.00
Madame	SANCHEZ Vanessa	136.00
Madame	SCANO CAROLINE	140.00
Madame	SCOTT MATILDA	140.00
Madame	SEROT Françoise	160.00
Madame	SHELLEY PEGGY	53.00
Madame	SIGALO MARION	276.00
Monsieur	SILVESTRE MAXIME	440.00
Madame	SMITH CAITLIN	129.00
Monsieur	SOLLIER ROMAIN	140.00
Madame	STEEN MALENE	140.00
Madame	THOMAS DONATIENNE	140.00
Madame	TOMASZEWSKI ISABELLE	18.00

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020



ID : 073-200040798-20200622-D2020_2-AR

Madame	TOUFFAIT ISABELLE	80.00
Madame	TOUTAIN Florence	100.00
Monsieur	TOUZEY LUDOVIC	100.00
Madame	TREFIER EMILY	184.00
Madame	TRUFFY CATHERINE	100.00
Madame	VALEZI MARIE PIERRE	100.00
Monsieur	VALLAT CHAPUIS CHRIS	78.00
Monsieur	VERT ANDRE	121.00
Monsieur	VIGNON DAVID	140.00
Madame	WENDLING CECILE	100.00
Madame	WILLEMIN GILLES CARINE	168.00
Madame	WOODHEAD Jo	98.00
Monsieur	ZEPPIERI YVAN	35.00
MONTANT TOTAL en euro		26 571.00

N° d'emploi	Libellé de l'emploi	Temps de travail	Cadre d'emploi et grade	Nature des fonctions	Affectation	PERIODE	fermeture de poste	
NP/2020/070	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/071	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/072	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/073	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/074	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/075	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/076	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/077	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/078	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/079	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/080	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/081	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/082	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/083	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/084	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/085	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/086	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/087	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/088	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/089	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/090	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/091	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/092	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/123	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	15/07/2020	04/08/2020

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020/65
Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant les besoins non permanents liés à des accroissements ponctuels d'activité, notamment saisonniers, au sein des services de l'Enfance,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe de la présente décision sont créés.

ARTICLE 2 :

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes Val Vanoise.



ARTICLE 4 :

La décision n°2020/45 du 18 mai 2020 portant recrutement de vacataires est annulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel, le 22 juin 2020

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

N° d'emploi	Libellé de l'emploi	Temps de travail	Cadre d'emploi et grade	Nature des fonctions	Affectation	PERIODE	fermeture de poste	
NP/2020/070	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/071	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/072	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/073	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/074	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/075	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/076	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/077	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/078	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/079	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/080	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/081	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Courchevel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/082	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/083	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site des Allues	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/084	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/085	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/086	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/087	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/088	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/089	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/090	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/091	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/092	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	03/07/2020	23/08/2020
NP/2020/123	Animateur	35	Adjoints d'animations (tous grades)	Séjours / accueil de loisirs	Site de Bozel	Saison été	15/07/2020	04/08/2020

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-66

Cession de quatre véhicules à des professionnels de l'automobile

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement l'article 1,

Vu la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu les annonces des ventes aux enchères publiées le 08/06/2020 à 12h00 sur la plateforme agorastore.fr,

Vu les enchères reçues avant la date de clôture des enchères fixée au 22/06/2020 à 12h00,

Considérant que les biens n'ont plus d'utilité dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- Le véhicule MAN immatriculé DK-193-VP est cédé à la société Autolove pour un montant de 12 000 € TTC,
- Le véhicule RENAULT immatriculé DK-239-VP est cédé à la société Autolove pour un montant de 8 290 € TTC,
- Le véhicule RENAULT immatriculé BV-312-QF est cédé à la société SC Laval Senior SRL pour un montant de 7 723 € TTC,
- Le véhicule MITSUBISHI immatriculé DK-277-VP est cédé à la société Cotiere Auto pour un montant de 10 815 € TTC,

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020/67 **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant les besoins non permanents liés à des accroissements ponctuels d'activité, notamment saisonniers, au sein des services de l'Enfance,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe de la présente décision sont créés.

ARTICLE 2 :

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats seront déterminés selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes Val Vanoise.



ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel, le 26 juin 2020

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

N° d'emploi	Type contrat	Libellé emploi	Temps de travail	Cadres d'emplois et grades	Motif recrutement (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Nature des fonctions	Début de contrat	Fin de contrat	Site
Filière animation									
NP/2020/046	Accroissement act.	Animateur	35h	Adjoints d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Séjours / accueil de loisirs	31/08/2020	30/08/2021	ALSH Courchevel
NP/2020/049 (modification)	Accroissement act.	Animateur	7,37	Adjoints d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Séjours / accueil de loisirs	28/08/2020 (au lieu du 1er septembre 2020)	04/07/2021	Site de Bozel
NP/2020/050 (modification)	Accroissement act.	Animateur	5,58	Adjoints d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Séjours / accueil de loisirs	28/08/2020 (au lieu du 1er septembre 2020)	04/07/2021	Site de Bozel
NP/2020/054 (modification)	Accroissement act.	Animateur	7,37	Adjoints d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Séjours / accueil de loisirs	28/08/2020 (au lieu du 1er septembre 2020)	04/07/2021	Site de Bozel
OT/2020/003 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	3h (au lieu de 2,5h)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	01/09/2020	02/05/2021	Vallée de Bozel Tourisme
NP/2020/124 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	15h (au lieu de 7,55h)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	01/09/2020	02/05/2021	EMA Brides
NP/2020/125 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	15h (au lieu de 21,93h)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	01/09/2020	02/05/2021	EMA Allues
NP/2020/126 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	15h (au lieu de 15,38h)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	03/08/2020	02/05/2021	RAM + communs MSP
NP/2020/127 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	35h (au lieu de 19,31)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	03/08/2020	02/05/2021	EMA Bozel
NP/2020/128 (modification)	Accroissement act.	Agent d'entretien	12h (au lieu de 15,38h)	Adjoints techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	03/08/2020	02/05/2021	EMA Champagny + Bozel

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020/68
Modification du tableau des emplois permanents

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 17 juin 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les emplois permanents suivants sont supprimés :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Tps travail	Catég.	Nature des fonctions
T1.2	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Responsable des bâtiments	35h	A	Patrimoine - entretien et maintenance
T3.4	Technique	Agents de maîtrise ou adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe	35h	C	Collecte OM - encadrement d'équipe

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel, le 26 juin 2020

Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.